



## PLAN RÉGIONAL EN FAVEUR DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE « ÉLARGI » (PMBE élargi ).

Le PMBE dit « élargi » lancé par la Région en 2007 sans cofinancement pour soutenir d'une part la réalisation d'investissements de moindre envergure en production bovine, ovine et caprine et d'autre part la réalisation d'investissements liés aux autres productions animales.

### *Objet de l'intervention*

Favoriser la modernisation du parc de bâtiments d'élevage et la réalisation d'investissements en lien avec l'activité d'élevage.

---

### *Bénéficiaires*

*Les conditions suivantes viennent s'ajouter au « socle » prévu pour le PMBE « financé par l'État » :*

- production de bovins lait : engagement dans la charte des bonnes pratiques d'élevage,
  - production caprine : adhésion au code mutuel caprin,
  - production de bovins viande : adhésion à une organisation de producteurs,
  - production ovine : adhésion à une organisation de producteurs, détention d'au moins 100 brebis,
  - production avicole : adhésion à une organisation de producteurs,
  - production cuniculicole : adhésion à une organisation de producteurs, réalisation d'une formation, adhésion à un système de gestion technico-économique,
  - production porcine : adhésion à une organisation de producteurs, adhésion à un système de gestion technique ou technico-économique, adhésion à l'AIRFAF pour les investissements liés à la fabrication d'aliment à la ferme, adhésion à la Charte pour un développement durable de la production porcine en Auvergne pour une période de 10 ans pour les constructions de porcheries.
- 

### *Modalités*

Investissements éligibles (Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 15 novembre 2007)

Un dossier déposé au titre du « PMBE financé par l'État » et un dossier déposé au titre du « PMBE élargi » ne peuvent inclure un objet identique (un dossier « PMBE élargi » ne peut être financé s'il concerne un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'un financement au titre du « PMBE financé par l'État »).

### Pour toutes les productions

#### ▪ Bâtiments d'élevage

Les postes éligibles pour le bâtiment d'élevage sont :

- le terrassement, les divers réseaux,
- l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage,
- les « tunnels » destinés au logement des animaux,
- les aires d'attente pour les animaux,
- les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires (hors champ réglementaire) d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance,
- les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée, quai d'embarquement,
- les aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, impluvium), barrières,
- création de clôtures ovines (les clôtures sont éligibles à une aide de la Région pour les dossiers des exploitations comportant au moins un agriculteur installé depuis moins de 5 ans ou pour les exploitations dont la première déclaration PBC date de moins de 5 ans).

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- tunnels, dans ce cas la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée,
- bâtiment ou partie de bâtiment en kit,

#### ▪ Autres constructions

En dehors du logement des animaux au sens strict, d'autres investissements sont éligibles :

- Les locaux sanitaires et leurs équipements : nurseries, aire d'isolement, local de quarantaine, de contention,

- Les locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements, à l'exclusion des tanks à lait,
- Les constructions et équipements de stockage de fourrage : silos à grains et à fourrage, tunnels à fourrages, installations de séchage en grange sont éligibles dans la mesure où ils sont limités aux besoins du cheptel présent dans l'exploitation et que par ailleurs ce cheptel bénéficie de conditions correctes de logement,
- Les équipements fixes de fabrication d'aliments à la ferme.

▪ Cas particulier de la production porcine

Pour bénéficier d'une aide à la construction/extension de porcherie (litière, plein air ou caillebotis), l'éleveur doit s'engager à respecter les conditions de la Charte pour un développement durable de la production porcine en Auvergne. Les éleveurs concernés doivent prendre contact avec l'URPAL pour la réalisation du bilan environnemental.

▪ Investissements et postes non éligibles

Ne sont pas éligibles :

- les investissements ne poursuivant aucun des objectifs du PMBE, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes qui ne peuvent pas améliorer les conditions de production agricole ;
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement sans préjudice des dérogations prévues par l'article 26 du règlement 1698/2005 du Conseil ;
- toute construction ou tout équipement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage ;
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles ;
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments ou équipements d'occasion ;
- les bâtiments ou les équipements en copropriété ;
- les bâtiments d'alpage ;
- les locaux commerciaux ;
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation ;
- les matériels et équipements mobiles, sauf ceux fixés au bâtiment ou destinés à y demeurer,
- les citernes, puits,
- les voiries et accès ;

- les ouvrages de stockage des effluents seuls, sans construction de bâtiments d'élevage (couverture d'aire d'exercice, fosses, fumières...),
- tous bâtiments qui ne serait pas complet (ex : construction d'une stabulation ne comprenant que des devis de charpente, couverture et bardage).

▪ Autoconstruction

L'autoconstruction correspondant à la main d'œuvre de l'éleveur (ou de ses salariés) n'est pas considérée comme un investissement éligible, sauf pour les projets ovins où elle peut être prise en compte à hauteur de 20 % des devis liés aux postes suivants : terrassement et réseaux, gros œuvre et maçonnerie, couverture-bardage-menuiserie et aménagements intérieurs-équipements de contention.

Attention : tout dossier de demande de subvention dont le projet n'apparaît pas fonctionnel ne sera pas financé.

Exemple : dossier de construction ou d'extension de bâtiment d'élevage qui ne comprend que la couverture et l'ossature du bâtiment (ce dossier devra contenir en plus, des devis de terrassement, maçonnerie et aménagement intérieur).

*Modalités de financement*

Taux de subvention

|  | Taux de subvention | Productions concernées                             |
|--|--------------------|--|
| Taux de base   | 20 %               | Toutes productions                                 |
| Majoration agriculteur(s) installé(s) depuis moins de 5 ans (5 % - pour les GAEC : prorata en fonction du nombre d'associés remplissant cette condition) | +5 %               | Toutes productions                                 |
| Production sous signe officiel de qualité  | +5 %               | Toutes productions                                 |
| Élevage en plein air / sur litière   | +10 %              | Porcs (création d'élevage)                         |
| Engagement dans la gestion environnementale  | +10 %              | Porcs (rénovation, acquisition d'équipements, FAF) |
| Projets ovins  | +5 %               | Ovins  |
| Éleveur ayant créé un troupeau ovin depuis moins de 3 ans  | +5 %               | Ovins  |
| Projets avicoles-cunicoles > à 15.000 €  | +5%                | Avicoles, cunicoles                                |

#### 1.4 - Plancher d'investissement

4.000 € par dossier

#### 1.5 - Plafonds d'investissement

- production bovine, ovine et caprine  
Sous-plafond d'investissement de 5.000 € par caméra de surveillance.  
Plafond de dépense subventionnable de 14.999 €.
- production ovine  
Plafond de 100 € d'investissement par brebis par dossier.  
Pour les clôtures, la dépense subventionnable doit être calculée en retenant un coût forfaitaire hors main d'œuvre de 1,30 € par mètre linéaire.
- productions avicole, cunicole et porcine  
Plafonds du PDRH\* pour la dépense subventionnable  
Plafond de 35.000 € d'aide par dossier (la transparence des GAEC ne s'appliquant pas à ce plafond).

#### \*Rappel : plafonds du PDRH

| Type d'investissement                      | Montant subventionnable maximum |
|--|---------------------------------|
| <b>Hors zone de montagne</b>               |                                 |
| Construction neuve                         | 90 000 €                        |
| Rénovation, FAF, acquisition d'équipements | 60 000 €                        |
| <b>Zone de montagne</b>                    |                                 |
| Construction neuve                         | 100 000 €                       |
| Rénovation, FAF, acquisition d'équipements | 70 000 €                        |

#### Nombre maximum de dossiers sur la période 2007-2013

(« BOC » = bovin-ovin-caprin)

- un seul dossier « PMBE  $\geq$  15.000 € BOC » par exploitation (pour mémoire : PMBE « classique », règle imposée par l'État),
- deux dossiers hors BOC par production dont au maximum 1  $\geq$  15.000 € (pour les GAEC ce montant s'entend par part de GAEC),
- 2 dossiers hors « PMBE  $\geq$  15.000 € » par production pour la production ovine,

- 3 dossiers hors « PMBE  $\geq$  15.000 € » pour la production bovine, dont au maximum deux pour la production « bovins lait » et deux pour la « bovins viande »,
- 1 dossier < 15.000 € par exploitation pour la production caprine,
- 4 dossiers par exploitation tous types de dossiers PMBE confondus,
- remise des compteurs à zéro à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (pour le « PMBE élargi »).

#### Transparence des GAEC

- Sauf pour les BOC, les plafonds d'investissement réglementaires du dispositif PMBE sont à multiplier par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3 pour les GAEC.
  - La transparence des GAEC ne s'applique pas pour les plafonds d'aide par dossier (voir ci-dessus).
- 

#### *Procédure*

- Instruction déléguée aux DDEA par la Région.
  - Conformément aux « Lignes Directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 » et au règlement financier et comptable de la Région Auvergne, l'accord de subvention doit intervenir avant le début d'exécution des opérations.
  - Décision d'attribution prise par la Commission Permanente du Conseil régional d'Auvergne.
- 

#### *Pour plus de renseignements*

Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture

---

#### *Service responsable*

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION  
CONSEIL RÉGIONAL D'Auvergne

13-15 avenue de Fontmaure

B. P. 60

63402 CHAMALIÈRES cedex

Richard ROUX

Tél : 04.73.31.84.23

Fax : 04.73.31.84.35

E-mail : r.roux@cr-auvergne.fr

Florent LAPLACE

Tél : 04.73.31.86.29

Fax : 04.73.31.84.35

E-mail : f.laplace@cr-auvergne.fr